

<http://www.cnal.fr/>

Proposition.

Délibération du Conseil municipal.

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales étend aux écoles privées sous contrat d'association l'obligation de participation financière des communes de résidence pour les enfants scolarisés dans une autre commune, obligation qui ne concernait jusqu'à présent que les écoles publiques.

Après avoir pris connaissance de la circulaire d'application de cet article*, le Conseil municipal de réuni le 2007 considère que ce texte contient des dispositions qui auront de lourdes conséquences telles :

- l'obligation de financement imposée aux communes de résidence,
- l'accroissement considérable des coûts de scolarisation pour les communes,
- des risques de tensions entre l'enseignement public et les écoles privées.

Le Conseil municipal constate qu'à situation identique – la scolarisation hors de la commune de résidence -, la participation financière de la commune est rendue obligatoire pour chaque élève fréquentant une école privée sans que le maire ait la moindre possibilité de donner son avis.

Il estime qu'une distorsion est ainsi créée à l'égard des élèves de l'enseignement public pour lesquels, hormis l'absence de places et les cas de dérogations (obligations professionnelles des parents, fratrie dans une autre commune, raisons médicales), la participation financière de la commune est, en toute logique, facultative et soumise à l'autorisation du maire.

Le Conseil municipal ne peut accepter de perdre la maîtrise de l'organisation scolaire locale en étant dépossédé de toute autorisation à donner pour les écoles privées. Il redoute que la disparité de traitement instaurée entre l'enseignement public et le privé ravive les tensions autour de la question scolaire et que les écoles privées exercent une concurrence déloyale de nature à menacer voire à réduire à néant les efforts engagés par les élus pour maintenir et promouvoir le service public d'éducation.

Le Conseil municipal de dénonce l'article 89 de la loi d'août 2004 et sa circulaire d'application. Il demande l'abrogation de l'article 89 afin que disparaisse le privilège sans précédent consenti aux écoles privées.

Dans l'immédiat, le Conseil municipal décide de suspendre la mise en œuvre de la circulaire d'août 2007.

*circulaire conjointe Ministère de l'Education nationale - Ministère de l'Intérieur du 27 août 2007.